

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

***Congrès annuel
Jeune Barreau de Montréal***

Le 5 mai 2017

Me Paul Ryan

Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Place du Canada

1010, De La Gauchetière Ouest

Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 2N2

Téléphone : (514) 866-3510

pryan@ravinskyryan.com

Sommaire

1. Éthique fiscale : Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité
2. Divulgations volontaires et conformité internationale
3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile
4. Fiscalité des honoraires des avocats
5. Annulation et correction rétroactive des transactions : *Affaire Jean Coutu*
6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?
7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale
8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires
9. Faillite/Insolvabilité en matière fiscale (*affaire Kitco*)
10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

1. Éthique fiscale : Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

- 1.1 Règle Générale Anti-Évitement (« RGAE ») (1987)
- 1.2 Pénalité des professionnels (« Pénalité administrative des tiers ») (2000)
- 1.3 Mesures québécoises de lutte contre la planification fiscale agressive (2009)
- 1.4 Imposition des travaux en cours (annonce en 2017)
- 1.5 Revue en profondeur des avantages fiscaux découlant de l'incorporation des professionnels (annonce en 2017)
- 1.6 Possibilité de criminaliser l'évitement fiscal pour les professionnels (Commission des Finances Publiques du Québec (2017)

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.1 Règle Générale Anti-Évitement (“RGAE”) (1987)

- Vise les opérations d’évitement qui constituent un « abus » des lois fiscales
- Permet de cotiser comme si les opérations d’évitement n’avaient pas eu lieu
- Décisions de la Cour Suprême généralement très serrées
- Avant amendements du Québec en 2009:
 - Pas de risque, pas de pénalité
 - Planification protégée par la prescription

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.2 Pénalité des professionnels (« Pénalité administrative des tiers ») (2000)

- Nécessité « conduite coupable » (= faute lourde)
- 50% de l'impôt en cause
- Maximum de 100,000\$, mais par année, par gouvernement et par client
- Pas vraiment assurable
- Pas beaucoup de jurisprudence jusqu'à maintenant, sauf *Guindon v. R.*, 2015 SCC 41
 - Pas une procédure pénale

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.3 Mesures québécoises de lutte contre la planification fiscale agressive (2009)

- Opérations à divulgation obligatoire
- Opérations à divulgation facultative
- Divulgation obligatoire
 - **Avantage fiscal important (plus de 25 000 \$ d'impôt ou 100 000 \$ de revenu en jeu)**

ou

Rémunération conditionnelle

- Conditionnelle, remboursable ou acquise après prescription
- Exclut revue des taxes et R+D
- Exclut litige fiscal

Engagement de confidentialité

- Défense de divulguer à tiers ou RQ
- Exclut opinions pour le bénéfice du client seulement (clause standard)
- Nécessité de modifier entente générale avec client

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.3 Mesures québécoises de lutte contre la planification fiscale agressive (2009)

- Délai de production de la déclaration fiscale
- 1^{ère} période de 120 jours pour vérifier si complète
- SANCTIONS :
 - Pénalité pour le client de 1 000 \$ par jour, minimum 10 000 \$, maximum 100 000 \$
 - Aucune prescription pour l'opération
- Défense de diligence raisonnable (jurisprudentielle)
 - Défaut
 - Retard ou information incomplète
- Divulgarion volontaire possible

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.3 Mesures québécoises de lutte contre la planification fiscale agressive (2009)

- Divulgation facultative
- GAAR / RGAE
- Pas une « admission »
- SANCTIONS :
 - Pénalité de 25 % si GAAR / RGAE applicable (client)
 - Prescription 6 ans plutôt que 3 ans pour GAAR / RGAE
 - Possibilité de pénalité au promoteur (« commercialise, fait la promotion ou soutient ») : 12,5 % des honoraires
- Défense de diligence raisonnable (jurisprudence)
 - Si client, peut exonérer promoteur et client
 - Promoteur a sa propre défense

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.3 Mesures québécoises de lutte contre la planification fiscale agressive (2009)

- Pas de pénalité pour RGAE / GAAR
- Obligation de divulgation, avec deux conséquences si défaut :
 - Perte de l' « avantage fiscal » jusqu'à production
 - Pénalité si non-production
- Délai :
 - Date d'échéance de production
 - À défaut, 30 juin année suivante

1.3 Mesures québécoises de lutte contre la planification fiscale agressive (2009)

- Opérations visées : « opération d'évitement » selon RGAE / GAAR, si deux des trois conditions sont remplies :
 - Honoraires contingents (conditionnels à avantage, à % ou dépendant du nombre de personnes qui participent)
 - Droit à la confidentialité invoqué par promoteur
 - « Protection contractuelle » autre que les honoraires (autre que assurance-responsabilité personnelle)
 - Protection si résultat non atteint
 - Rembourser dépenses
 - Rendement garanti

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.3 Mesures québécoises de lutte contre la planification fiscale agressive (2009)

- Personnes tenues de déclarer
 - Tous les bénéficiaires de l'avantage
 - Les professionnels impliqués
 - Une seule production suffit
 - Tous responsables pénalité (à partager ?) si défaut
- Séries à divulguer au complet même si une seule opération confère « avantage fiscal »
- Pénalité = honoraires relatifs à l'opération
- Défense de diligence raisonnable applicable (237.3(11) LIR)

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.4 Imposition des travaux en cours (annonce en 2017)

- Budget fédéral mars 2017
- Sort de nulle part
 - « Maintenant que les professionnels peuvent s'incorporer, ils n'ont plus besoin de ça »
- Particulièrement lourd pour les avocats :
 - Lente évolution des dossiers
 - Cycle de facturation naturel selon les étapes du dossier

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.4 Imposition des travaux en cours (annonce en 2017)

- Moindre du « coût » et de la « juste valeur marchande »
 - Difficile à évaluer
 - Dossiers à % ?
 - Comment vérifier sans transgresser le secret professionnel?
- Entrée en vigueur progressive
 - 50% en 2018
 - Solde en 2019

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

- 1.5 Revue en profondeur des avantages fiscaux découlant de l'incorporation des professionnels (annonce en 2017)
- Deux avantages fiscaux possibles résultent de l'incorporation
 - Report d'impôt pour la partie qui reste dans la Société (18,5 % si revenu de moins de 500 000\$ dans le groupe; 26,8 % pour le reste)
 - Fractionnement des dividendes parmi les membres de la famille, fiducies, etc.
 - Pourquoi un avocat serait traité différemment d'un électricien ou d'un plombier ?
 - Attitude vindicative vs abus des connaissances fiscales pour inciter les contribuables à faire de l'évitement fiscal?

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

- 1.6 Possibilité de criminaliser l'évitement fiscal pour les professionnels (Commission des Finances Publiques du Québec (2017))
- Paragraphes 24 et 33 à 35 du Rapport de la Commission des finances publiques sur la lutte aux paradis fiscaux
 - « Que le Gouvernement du Québec :
24. Reconnaisse dans les lois pertinentes que l'aide professionnelle à l'évasion fiscale ou à l'évitement fiscal abusif est une activité criminelle »

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

1.6 Possibilité de criminaliser l'évitement fiscal pour les professionnels (Commission des Finances Publiques du Québec (2017))

- « Que le Gouvernement du Québec discute avec le Gouvernement fédéral de la possibilité de:
 - 33. *Prévoir au Code criminel les fausses déclarations ou omissions dans les registres centraux existant au Canada*
 - 34. *Prévoir au Code criminel l'activité des cabinets d'avocats, de comptables et de fiscalistes et des banques et d'autres promoteurs consistant à faciliter l'évitement fiscal abusif*
 - 35. *Reconnaître dans les lois pertinentes que l'aide professionnelle à l'évasion fiscale ou à l'évitement fiscal abusif est une activité criminelle »*

1. Éthique fiscale: Bras de fer entre les Gouvernements et les professionnels de la fiscalité

- 1.6 Possibilité de criminaliser l'évitement fiscal pour les professionnels (Commission des Finances Publiques du Québec (2017))
- Paragraphes 19 à 23 recommandent aussi de priver de contrats et de liens d'affaires avec le Gouvernement et ses organismes (incluant la Caisse de Dépôt):
 - Les entreprises qui ont été reconnues « coupables » d'évasion fiscale ou d'évitement fiscal abusif
 - Les cabinets professionnels qui ont été reconnus « coupables » d'avoir aidé à l'évasion fiscale ou à l'évitement fiscal abusif

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

- Nouveau processus de collaboration internationale est en marche
- De plus en plus de situations où les contribuables se font prendre
- Modifications possiblement importantes à venir au Fédéral et au Provincial
- Annonce fédérale prévue en mai 2017, avec délai pour faire des représentations

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Nouveau processus

- Paradis fiscaux contraints de signer nouveaux traités fiscaux prévoyant échanges d'information automatiques avec pays comme le Canada
- Échanges avec la Suisse débuteront officiellement le 1^{er} janvier 2018 (information visée à compter du 1^{er} janvier 2017)
- Entre-temps, les « leaks » se multiplient

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

- Depuis environ 5 ans:
 - Québec impose le revenu de placement et le capital (à 12,5% ou 25%, selon le contenu du portefeuille)
 - Fédéral imposait seulement les revenus de placement (et possiblement les dépôts récents) selon les années pour lesquelles des registres sont disponibles (habituellement 10 ans), avec des rabais d'intérêts
 - Fédéral ne voulait pas imposer des années prescrites sur la base d'estimés (vu l'absence de registres), compte tenu des règles afférentes au fardeau de preuve

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

- Depuis environ 5 ans (suite):
 - Aucune « négociation » et peu de vérification au Fédéral
 - Entente Fédérale était légèrement ambiguë:
« Nous n'acceptons la divulgation que pour les années précisées ci-dessus. Veuillez noter que le PDV n'a pas vérifié l'exactitude des renseignements que vous avez fournis dans cette divulgation et que l'Agence du revenu du Canada se réserve le droit d'ouvrir ces années aux fins de vérification à l'avenir. »

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

- Nouveau « Comité consultatif sur l'observation à l'étranger » créé en avril 2016
- Aucun Québécois; Comité unilingue anglophone
- Aucun Praticien: 4 universitaires + Président de la FCF
- 1^{er} rapport de décembre 2016 porte sur le PDV

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

Rapport de décembre 2016 du Comité

- Aucun Praticien consulté!
- Bonnes nouvelles:
 - Recommande le maintien du PDV
 - Recommande que des experts/supérieurs soient impliqués pour les dossiers plus complexes
 - Pas de DV requise pour cas mineurs de T1135

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

Rapport de décembre 2016 du Comité

- Bonnes nouvelles (suite) :
 - Même traitement pour situations domestiques et internationales
 - Certaines situations « incomplètes » tolérées (ex : situation héritée d'une personne décédée qui n'a pas maintenu de registres)
 - Souhait d'application uniforme à la largeur du pays

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

Rapport de décembre 2016 du Comité

- Mauvaises nouvelles (partie 1) :
 - Le coût du PDV doit se situer entre les coûts pour les contribuables conformes et pour ceux qui se font prendre
 - DV pour « situations plus graves » devraient coûter plus cher (moins de réduction d'intérêt? Pénalités civiles maintenues?)
 - Pas de 2^e DV possible
 - Pas de DV pour prix de transfert et pénalité 247(3) LIR
 - Facilitateurs doivent être dénoncés (modèle USA)

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

Rapport de décembre 2016 du Comité

- Mauvaises nouvelles (partie 2):
 - Sort des DV « incomplètes », sans raison légitime, pas clair:
 - ARC doit utiliser ses pouvoirs pour contraindre le contribuable à fournir l'information
 - ARC doit envisager de refuser l'accès au PDV

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

Rapport de décembre 2016 du Comité

- Mauvaises nouvelles (partie 3): liste très large des situations considérées plus graves:
 - Faute lourde du contribuable
 - Structure complexe mise en place
 - Sommes élevées en cause
 - Niveau d'expertise du contribuable
 - DV « semi-spontanée » résulte de campagnes publiques
 - Évitement continue après la mise en œuvre de la « Norme commune de déclaration »
 - Toute autre situation où le contribuable « a une grande part de culpabilité »

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

Rapport de décembre 2016 du Comité

- ARC en réflexion/Rencontre avec l'APFF le 20 février 2017
- Pratique semble déjà avoir évolué:
 - Approche très restreinte pour les « 2^e DV »
 - Questions systématiquement posées sur:
 1. Possibilité d'obtenir des registres additionnels
 2. Possibilité d'estimer les revenus pour les années manquantes
 3. Origine du capital de départ
 4. Fiscalisation du capital de départ

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

Rapport de décembre 2016 du Comité

- Certains dossiers vérifiés au-delà de la période déclarée
- Lettre de confirmation de DV modifiée:
 - « *Nous avons accepté votre divulgation en fonction des renseignements que vous avez fournis et seulement à l'égard des années indiquées.*
 - De plus, nous pouvons en tout temps établir une nouvelle cotisation à l'égard de n'importe quelle année, y compris celles visées par cette divulgation. »*

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

Approche Fédérale en mutation

- En matière de conformité, de plus en plus de vérifications:
 - Bureaux spécialisés à Québec et à London
 - Approche basée sur « Questionnaire » et « jeu du chat et de la souris »
 - Principal enjeu: nombre d'années d'application de la pénalité T1135 de 5% du capital
 - Point à améliorer: crédit donné à la collaboration du contribuable

2. Divulgations volontaires et conformité internationale

- Paragraphe 17 du Rapport de la Commission des finances publiques
- « Que le gouvernement du Québec :
17. Abolisse la divulgation volontaire sauf quand elle se rapporte à des activités faites de bonne foi et impliquant de faibles valeurs »

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- Tous les litiges fiscaux relatifs aux lois du Québec sont entendus par la Cour du Québec
- Avocats spécialisés des deux côtés ont tendance à opérer en marge du système, notamment quant au respect des échéanciers et à la dénonciation des pièces

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- Avertissement récent et très sévère de la Cour du Québec dans un jugement rendu le 5 avril 2017 dans l'affaire *Manoli c. ARQ* (500-80-028407-147)
- Paragraphes 33 et 34 du jugement:

[33] *Les avocats pratiquant en droit fiscal sont relativement peu nombreux. La matière peut parfois être ardue, alors que l'avocat du demandeur se voit confier un mandat peu de temps avant la prescription du recours en appel. Les avocats de l'ARQ invoquent souvent ne pas être assez nombreux pour suffire à traiter tous les dossiers. L'avocat du contribuable ne veut pas nécessairement déplaire à son confrère qu'il est susceptible de croiser dans une autre affaire. L'inverse est vrai.*

[34] *En somme, sous le couvert de la courtoisie professionnelle c'est lentement et insidieusement installée une pratique de complaisance et de tolérance envers les accrocs procéduraux des parties, sans égard aux conséquences sur le système de justice. Ce dossier en est l'exemple parfait.*

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- Paragraphes 36 et 40 du jugement:

[36] Le principe voulant que les parties soient maîtres de leur dossier implique qu'elles respectent les engagements qu'elles prennent l'une envers l'autre et envers le Tribunal. Le droit des justiciables d'accéder au système de justice a comme corollaire l'obligation de ne pas en abuser. Réserver une plage horaire du Tribunal en sachant ou devant savoir que le dossier n'est pas prêt à procéder est un abus du système et va à l'encontre d'une bonne administration de la justice²⁴.

[40] Les avocats fiscalistes sont des professionnels du droit, des officiers de justice et doivent prendre leurs responsabilités lorsque vient le temps d'évaluer les documents dont ils auront besoin, les témoins qu'ils devront faire entendre et la durée du temps d'audience requis.

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- Paragraphes 42 et 44 du jugement:

[42] Le rôle du Tribunal est de veiller au débat loyal et au respect des principes directeurs de la procédure. Sa mission est d'assurer la saine gestion des instances. Depuis le Code 2016, il peut même intervenir sur les aspects reliés à la présentation de la preuve.

[44] Les faits de cette affaire analysés sous la loupe du Code 2016 auraient sans doute entraîné le rejet de la demande de remise et pour la production de pièces additionnelles. En effet, le changement de culture souhaité par le législateur vaut également en droit fiscal.

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- Décision intéressante de la CAF dans l'affaire *Industrielle Alliance et Al. c. Kassem Mazraani et al.* (2017 CAF 80)
- Appel en assurance-emploi concernant le statut d'un travailleur
- Procédure tripartite (Travailleur-Payeur-MRN)

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- Travailleur anglophone (mais comprend le français)
- Témoins du Payeur francophones (mais se débrouillent en anglais)
- Procédure informelle
- Travailleur pas représenté par avocat

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- Juge CCI fait de l'« accomodation » linguistique et intervient beaucoup (ex: 102 questions à un témoin)
- Juge demande aux témoins de témoigner en partie en anglais et fait de la traduction pour essayer de faire en sorte que tous comprennent
- Appel en CAF: Jugement doit être annulé pour le motif que les droits linguistiques d'une partie et de témoins ont été violés et pour le motif additionnel que les interventions « excessives » du juge donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité

3. Litiges Fiscaux vs Nouveau Code de Procédure Civile

- CAF confirme que le droit d'une partie de procéder et d'un témoin de témoigner est un choix fondamental, peu important les connaissances linguistiques
- CAF indique que le nombre d'interventions du juge « semble excessif », mais ne se prononce pas sur l'argument de partialité
- Jugement annulé et cause retournée à la CCI pour nouveau procès devant nouveau juge, sans accès au contenu du premier procès

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

4. Fiscalité des honoraires des avocats

4. Fiscalité des honoraires des avocats

- Important de bien facturer pour plusieurs motifs:
- Facturer le bon client, la bonne entité
- Déductibilité vs dépense en capital ou dépense en capital admissible (surtout lorsqu'il s'agit de protéger un actif de l'entreprise)

4. Fiscalité des honoraires des avocats

- Facturer le bon client
 - Doit être « dans le but de gagner du revenu » pour celui qui est facturé
 - Erreur peut entraîner conséquences draconiennes:
 - Refus des taxes
 - Double imposition si un particulier est en cause
 - Droit de réclamer la dépense dans la bonne entité peut être devenu prescrit
 - Possibilité d'application de la pénalité des professionnels ?

4. Fiscalité des honoraires des avocats

- Déductibilité des honoraires
 - Doit se rapporter à l'entreprise
 - De manière surprenante, jurisprudence assez tolérante, même pour les affaires pénales et la défense des gestes posés par les dirigeants et administrateurs dans le cadre de leurs fonctions

4. Fiscalité des honoraires des avocats

- Voir notamment:
 - *Rolland Paper Co. c. MNR*, 60 DTC 1095
 - *BJ Services Co. c. R.*, 2003 CCI 900
 - *Bilodeau c. R.*, 2004 CCI 685
 - *Ben Matthews & Associates Ltd. c. MNR*, 88 DTC 1262
 - Paragraphe 33 du Bulletin d'interprétation IT-99R5

4. Fiscalité des honoraires des avocats

- Déductibilité des honoraires
 - ATTENTION: la facture de l'avocat est privilégiée
 - Alors, comment le Fisc peut-il la vérifier?
 - Solution « pratique » doit être trouvée: *Kanan Corp. c. R.*, 2011 TCC 211

4. Fiscalité des honoraires des avocats

- Déductibilité des honoraires
 - Divulgation Volontaire bon exemple de l'importance de bien rédiger une facture
 - Honoraires relatifs à la préparation d'une déclaration fiscale (incluant une déclaration amendée) sont déductibles
 - Honoraires pour négocier avec le Fisc sont généralement déductibles

4. Fiscalité des honoraires des avocats

- Avocat assiste le comptable dans la préparation des déclarations fiscales amendées
- Avocat négocie avec le Fisc

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

5. Annulation et correction rétroactive des transactions :

Affaire Groupe Jean Coutu¹ (PJC) Inc. c. Canada (Procureur général), 2016 CSC 55

1. *Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2016 CSC 55

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

- Problème de base: Pas de concept de « rectification » en droit civil québécois
- Droit civil prévoit annulation si erreur pas inexcusable sur un élément essentiel du consentement
- Tribunaux (AES²) ont introduit notions de « *negocium* » et de « *instrumentum* » pour remédier à cette difficulté
- *Jean Coutu* : tentative de pousser le concept trop loin?

2. Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES Inc., 2013 CSC 65

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

- Faits dans *Jean Coutu* :
 - Acquisition d'une chaîne américaine par PJC USA
 - Fluctuations des taux de change créaient, pour les fins du bilan financier de PJC Canada, des gains et pertes, que PJC Canada souhaitait éliminer (aucune incidence fiscale)
 - Deux stratégies proposées par les professionnels
 - Intention « générale » que la mise en place de la stratégie ne génère pas de conséquences fiscales

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

- Faits dans *Jean Coutu* (suite) :
 - Prêt avec intérêt de 120 Millions US \$ de PJC Canada à PJC USA
 - Souscriptions d'actions dans PJC USA par PJC Canada pour 70 Millions US \$
 - Prêt de 70 Millions US \$ avec intérêt de PJC USA à PJC Canada

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

- Les intérêts sur le prêt de 70 Millions US \$ ont généré pour PJC Canada un revenu de FAPI imprévu
- Possibilité de faire intervenir deux étapes additionnelles pour éliminer ce revenu
 - Remboursement partiel de 70 Millions US \$ par PJC USA du 1^{er} prêt de 120 Millions \$ US
 - Nouveau prêt de 70 Millions US \$ de PJC Canada à PJC USA

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

- Arguments des autorités fiscales
 - L'ajout de deux prêts non initialement prévus serait de la planification fiscale rétroactive
 - Permettre de modifier une transaction chaque fois que les objectifs fiscaux généraux ne sont pas rencontrés permettrait aux contribuables de modifier leurs transactions chaque fois que les conséquences fiscales de leurs opérations ont été mal estimées
 - Le « *negocuim* » visait deux prêts et une souscription d'actions et c'est ce que l'« *instrumentum* » constate

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

- Leçons à retenir :
 - *Jean Coutu* vise la modification et non l'annulation d'une transaction
 - Lorsque possible, annulation possiblement plus accessible, si l'erreur sur l'aspect fiscal a vicié le consentement
 - En matière de correction rétroactive, particulièrement difficile d'envisager l'ajout d'étapes imprévues à l'origine
 - Lorsque les considérations fiscales sont un objet fondamental de la transaction, encore plus important aujourd'hui de bien l'exprimer explicitement

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

Exemple #1 :

- Société croit avoir CDC
- Rachat d'actions convenu strictement en fonction de l'existence d'un CDC correspondant
- Vérification fiscale révèle que le CDC avait été mal calculé et que son solde était de néant avant la transaction
- Projet de cotisation pour dividende présumé

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

Exemple #1 :

- Annulation devrait être possible, surtout si stipulé expressément que rachat convenu strictement en fonction de l'existence du CDC
- Impossible de faire réaliser rétroactivement à la Société des opérations pour générer du CDC

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

Exemple #2 :

- Société A détient portefeuille boursier avec JVM de 2 Millions \$ et PBR de 500 000 \$ (gain possible de 1 500 000 \$), qu'elle souhaite transférer à Société B
- Possibilité de roulement sans impact fiscal
- Société A croit avoir perte en capital et « dû à l'actionnaire » (M. A) de 2 500 000 \$

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

Exemple #2 :

- Professionnels recommandent vente du portefeuille à la JVM de Société A (utilisation de la perte en capital) à M. A en contrepartie de la réduction de l'avance et transfert du portefeuille par M. A à la Société B, en contrepartie d'actions à capital versé élevé
- Vérification fiscale révèle que la perte en capital de Société A et le « dû à son actionnaire » était de néant
- Conséquences fiscales désastreuses (gain en capital pour Société A et appropriation de fonds pour M. A)

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

Exemple #2 :

- Annulation peut-être possible de la vente de Société A à M.A, car absence de considération (l'avance n'existait pas) et opération n'aurait jamais eu lieu s'il avait été su que le solde des avances était de néant
- Difficulté pour la remise en état, car M.A ne possède plus le portefeuille, qu'il a recédé à Société B

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

Exemple #2 :

- Possibilité de prétendre que le « *negocium* » est la vente du portefeuille sans impôt de Société A à Société B et de demander la correction de l'« *instrumentum* », pour éliminer les étapes inutiles et dommageables recommandées par les professionnels?

5. Annulation et correction rétroactive des transactions: *Affaire Jean Coutu*

Autres considérations:

- Certains actes sont nuls de nullité absolue, alors que d'autres actes sont annulables à la demande des parties
- CCI a le pouvoir de constater la nullité absolue, probablement pas nécessaire de passer par la Cour supérieure dans ces dossiers (voir notamment décision de la CCI dans *Durocher c. La Reine*, 2015 CCI 297, confirmée en Cour d'appel fédérale : 2016 CAF 299)

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- En apparence, oui
- Mais la jurisprudence commence à apporter des nuances

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Article 38 LAF :

Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des registres en conformité d'une loi fiscale. Toutefois, celle-ci ne peut pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut :

- a) vérifier ou examiner les pièces et registres ainsi que tout autre document ou autre chose pouvant se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, à une interdiction prévue à l'article 34.2 ou au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale et tirer copie, imprimer ou photographier ce document ou cette chose;*
- b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, ou à déterminer le montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;*

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Article 38 LAF : (suite)

b.1) utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) (paragraphe abrogé).

Sur demande, la personne ainsi autorisée doit s'identifier et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité.

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Article 39 LAF :

Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres:

- a) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou*
- b) de documents.*

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi.

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Article 39 LAF : (suite)

Le ministre peut également demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale et que cette ou ces personnes sont identifiables.

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 39.1.

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Article 39.1 LAF :

Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur demande du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Jurisprudence

- *Québec (Sous-ministre du Revenu du Québec) c. 6217125 Canada Inc.*, 2007 QCCA 306 :
 - Vérification d'une entreprise qui vend du « Time Sharing »
 - RQ veut une copie certifiée de TOUS les contrats de vente
 - Coût peut atteindre plus que 120 000\$
 - Compromis raisonnables proposés par la Société tous refusés

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *Québec (Sous-ministre du Revenu du Québec) c. 6217125 Canada Inc.*, 2007 QCCA 306 :
- Tribunal annule la demande péremptoire
- Au Québec, en vertu des articles 6 et 7 du Code civil, les droits doivent être exercés de bonne foi et ne peuvent être exercés de manière excessive

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *MNR c. Amdocs*, 2015 FC 1234:
 - Considère si demande péremptoire peut seulement porter sur documents et informations existants ou si le contribuable peut être forcé à constituer de nouveaux documents
 - Semble limiter aux choses existantes, mais pas encore clair à 100 %

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 :
 - Société publique doit constituer réserve pour questions fiscales incertaines
 - Dossier sous-jacent (DSJ) contient feuilles de travail détaillées qui comportent 4 volets pour chaque élément de la réserve:
 - 1) Description
 - 2) Analyse détaillée du risque
 - 3) Montant en cause
 - 4) Taux de risque

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- ARC tombe par hasard sur la réserve en examinant une question mineure, qui s'est par ailleurs résolue autrement
- ARC demande accès à tout le DSJ

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- Société propose de donner #3 et #4, mais conteste #1 et #2
- ARC pense d'abord que beaucoup d'\$\$ en jeu, mais Société démontre que ce n'est pas le cas

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- Pratique publiée de l'ARC :
 - Ne demande pas systématiquement accès au DSJ
 - Seulement lorsque le problème ne peut être résolu autrement

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- Cour fédérale 1^{ère} instance :
 - Ordonne la communication du DSJ (pas clair si tout est visé)
 - Ne voit pas de limite dans les dispositions qui portent sur le pouvoir de vérification des autorités fiscales

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- Cour d'appel fédérale :
 - ARC renonce au volet #2 (« Analyse »)
 - Litige porte seulement sur #1, la liste qui décrit chacun des items

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- Cour d'appel fédérale :
 - ARC doit respecter ses propres politiques
 - Problème mineur identifié a été réglé autrement
 - Accès à 100 % automatique découragerait la saine transparence dans le processus de divulgation financière

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- Cour d'appel fédérale :
 - Ne pas confondre processus d'« auto cotisation » avec « auto vérification »
 - Jurisprudence USA pas applicable, vu que USA ont des règles spécifiques

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

- *BP Energy Company c. R.*, 2017 CAF 61 (suite) :
- Cour d'appel fédérale :
 - Lois fédérales (impôt) et provinciales (divulgarion financière des sociétés publiques) doivent être interprétées de manière à s'appliquer harmonieusement
 - Pouvoir discrétionnaire du Tribunal à l'égard des demandes péremptoires

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Canada (National Revenue) v. KPMG LLP,
2016 FC 1322

- ARC veut avoir le nom et les coordonnées de tous les clients de KPMG qui ont participé à une structure fiscale connue sous le nom de « Offshore Company Structure ».
- Ordonnance *ex parte* d'abord obtenue sous l'ancienne version de 231.2 (3) LIR

6. Le pouvoir de vérification des autorités fiscales est-il illimité?

Canada (National Revenue) v. KPMG LLP,
2016 FC 1322 (suite)

- Contestation par KPMG, en invoquant le secret professionnel
- Décision favorable à l'ARC rendue par le Cour Fédérale (1ère instance) le 29 novembre 2016

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Problème revient à l'agenda
 - Dossiers majeurs
 - Contribuables qui se font prendre avec un compte à l'étranger
 - Augmentation significative du personnel pénal à RQ

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Droits et obligations diamétralement opposés:
 - Obligation absolue de collaborer à une vérification civile
 - Droit absolu au silence dans le cadre d'une enquête pénale
- Possibilité de s'auto-incriminer en collaborant lors d'une vérification civile

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Contribuable qui se fait prendre avec compte à l'étranger à la suite d'un vol d'information à la Banque HSBC en Suisse
 - Autorités fiscales ont information restreinte (Banque, nom et coordonnées du client, année d'ouverture et solde au 31 octobre 2012)
 - Contribuable n'a rien déclaré à l'égard de ce compte
 - Autorités fiscales demandent états de compte de ce compte et tout autre compte pour 10 ans

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Enjeux :
 - Vérification, enquête ou les deux?
 - Autorités fiscales auront possession légale de la preuve si remise par le contribuable lui-même

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Dossier de complaisance: fourniture alléguée de fausses factures par des « FFC » à un « DFC »
 - 4 FFC vérifiés et étiquetés « FFC purs »
 - 4 FFC poursuivis au pénal et trouvés coupables
 - 4 FFC ont émis 2 Millions \$ de fausses factures à un DFC donné
 - RQ possède centrale de commande pour les dossiers de complaisance (Leaders d'expertise, Fichier Croisé Dynamique, etc.)

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Dossier de complaisance: fourniture alléguée de fausses factures par des « FFC » à un « DFC » (suite) :
 - DFC mis en vérification plutôt qu'en enquête
 - Vérification et enquête des 4 FFC purs cachés au DFC
 - DFC collabore et ouvre ses livres
 - 5 autres FFC trouvés, avec 3 Millions \$ de plus

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Dossier de complaisance: fourniture alléguée de fausses factures par des « FFC » à un « DFC » (suite) :
 - Enquête pénale déclenchée ensuite
 - Approche automatique dans tous les dossiers :
 - Vérification civile obligatoire avant enquête
 - Vérification doit être complétée
 - Droit d'utiliser la preuve recueillie en vérification dans le dossier pénal?

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- *ARQ c. Construction Frank Catania et associés Inc.* (505-61-124943-135), 3 mars 2017
- Vérification était OK au début, car RQ devait aussi faire les vérifications d'usage au niveau du DFC
- Dossier a pris la tournure d'une enquête au moment où des « Questionnaires » ont été soumis aux dirigeants, dans le but manifeste de les amener
 - 1) à nier l'évidence
 - 2) à s'auto-incriminer

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Situation HSBC
 - Contribuable dans l'affaire *Berger* a contesté devant la Cour supérieure une demande péremptoire reçue de RQ visant à le contraindre à produire l'ensemble de ses états de banque à l'étranger
 - RQ a eu gain de cause devant la Cour supérieure (2014 QCCS 3280) et devant la Cour d'appel (2016 QCCA 226)

7. Distinction entre vérification civile et enquête pénale

- Situation HSBC
 - Même si une enquête pourrait éventuellement être déclenchée, le dossier en était au stade de la vérification au moment de la demande
 - L'« objectif prédominant » n'était pas de recueillir de la preuve pour une enquête pénale

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

*Affaire Agence du revenu du Québec c. Système intérieur
GPBR Inc., 2015 QCCA 1402*

- Les exigences prévues dans le règlement pour réclamer les CTI/RTI sont strictes et obligatoires

40 Au contraire, ces dispositions réglementaires visent précisément à prévenir le recours à la facturation de complaisance, qu'elle soit ou non frauduleuse. Les tribunaux l'ont d'ailleurs maintes fois rappelé. Les exigences réglementaires comme celles prévues aux articles 201R01 à 201R05 du Règlement visent à protéger le Trésor public contre toutes les violations, qu'elles puissent être qualifiées ou non de frauduleuses. Ces exigences sont strictes et obligatoires. Elles doivent être rigoureusement satisfaites par tout inscrit qui demande un CTI, à défaut de quoi le CTI ne peut lui être accordé.

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

*Affaire Agence du revenu du Québec c. Système intérieur
GPBR Inc., 2015 QCCA 1402 (suite)*

- Le contribuable a un **devoir de vérification** implicite pour s'assurer du respect des exigences réglementaires

46 Cette conclusion me paraît erronée, voire même dangereuse en ce qu'elle fournit une indication qui, si elle est suivie, peut s'avérer lourde de conséquences. S'il est vrai que la Ltvq et le Règlement n'imposent pas expressément un devoir de vérification à l'Inscrit, elle le fait indirectement en imposant des exigences strictes pour l'admissibilité d'un CTI. L'Agence a donc raison d'affirmer que l'inscrit a un devoir de vérification. Celui-ci découle implicitement des exigences que posent la Ltvq et le Règlement eu égard à l'admissibilité d'une demande de CTI.

- Quelle est l'étendue et la portée de ce devoir de vérification?

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

Affaire Stamatopoulos c. Agence du revenu du Québec, 2015 QCCQ 13237 (en appel)

- Le contribuable qui réclame des CTI/RTI doit s'assurer que les informations prescrites par règlements sont présentes sur les pièces justificatives
- Dans GPBR, la Cour d'appel ne vient pas ajouter un nouveau critère qui permettrait à Revenu Québec de refuser les CTI/RTI pour défaut d'une enquête adéquate

143 Le Tribunal comprend des propos de la Cour d'appel, sur la question qui a trait au devoir de vérification d'un inscrit, qu'elle ne vient pas ajouter un nouveau critère qui permettrait à Revenu Québec de refuser un RTI à un contribuable à la suite de son défaut d'avoir poussé l'enquête comme Revenu Québec le comprend ou l'aurait souhaité.

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

Affaire Stamatopoulos c. Agence du revenu du Québec, 2015 QCCQ 13237 (en appel)

- La vérification des sous-traitants doit demeurer la responsabilité des autorités fiscales et non celle des contribuables

146 Le devoir de vérification dont il s'agit ici, de l'avis du Tribunal, c'est celui pour le demandeur de s'assurer que les informations « prescrites » par le Règlement sont présentées et apparaissent sur les documents et de s'assurer que les numéros de taxes des sous-traitants sont en règle, c'est-à-dire qu'ils sont valides, en vigueur et attribués aux sous-traitants avec qui il contracte.

*147 Aller au-delà de ces obligations, comme par exemple d'exiger des donneurs d'ouvrage de s'assurer que les sous-traitants, dont les noms apparaissent sur les bons de commande et les factures qui s'en suivent, se sont acquittés eux-mêmes ou non de faire le travail, **ou encore de s'enquérir auprès de ces sous-traitants de l'identité exacte des individus ou personnes qui ont travaillé pour ou en lieu et place du sous-traitant, équivaldrait, selon le Tribunal et avec respect pour l'opinion contraire, à dénaturer le système, la structure et l'économie générale du fonctionnement de la L.T.V.Q. et du Règlement.***

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

Affaire *Les Ventes et Façonnage de Papier Reiss Inc.* c. *La Reine*, 2016 CCI 289 (en appel)

- La CCI indique qu'un contribuable qui souhaite réclamer des CTI/RTI doit effectuer une vérification quant à l'identité du fournisseur avec lequel celui-ci transige

*218 Je reconnais que l'appelante n'est pas tenue d'effectuer une vérification de ses fournisseurs afin de s'assurer qu'ils se conforment aux lois fiscales puisque l'appelante n'a nul moyen d'effectuer cette vérification. Toutefois, l'appelante doit effectuer un minimum de vérifications, ce qui inclut, notamment, une recherche sur le site du gouvernement permettant de confirmer l'inscription aux fichiers de la TPS, une recherche auprès du REQ ainsi qu'une vérification quant à l'identité de la personne avec laquelle elle fait affaire. Dans le monde des affaires, le rythme est rapide, souvent effréné. **Il est toutefois très facile et très rapide de vérifier l'identité des administrateurs et dirigeants de personnes morales ou d'individus se livrant à des activités commerciales. À cet égard, une simple vérification au REQ aurait permis à l'appelante de constater que Jacques Jarry n'était ni administrateur, ni dirigeant de ces Fournisseurs et ni une personne liée à aucun d'entre eux.** Je tire la même conclusion pour Tony et Larry en ce qui concerne Gestion et Koudlai.*

219 Je suis d'avis que le devoir de vérification et les conditions strictes quant à l'admissibilité aux CTI a pour conséquence que l'inscrit se doit de vérifier l'identité des fournisseurs avec lesquels il fait affaire.

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

- *Stamatopoulos et Les Ventes et Façonnage du Papier Reiss Inc.* sont actuellement en appel
- Jusqu'où s'étend l'obligation de vérifier l'identité de son fournisseur?
 - Chèques émis au nom du fournisseur
 - Services reçus en contrepartie du paiement
 - Présomption prévue à 2831 C.c.Q.

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

- Lorsqu'un contribuable a un doute quant à la non-conformité de son fournisseur, celui-ci a-t-il une obligation d'effectuer une enquête plus approfondie?

Affaire *SNF L.P. v. The Queen*, 2016 TCC 12

*77 Businesses operate on a different rhythm than does government. It requires profit to survive; expenses must be controlled. Unlike government, it does not have the power to search the premises and records of other businesses and purported businesses. Businesses must rely on acceptable and legitimate practices used in the trade in which it operates. **When a business suspects people it conducts business with are selling stolen property or that their practices are illegal, dishonest, disreputable or corrupt, for example, then, of course, the people running the business must acknowledge that possibility and make the necessary inquiries. This, SNF failed to do in purchasing scrap from Ms. Bergeron.***

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

- Lorsqu'un contribuable a un doute quant à la non-conformité de son fournisseur, celui-ci a-t-il une obligation d'effectuer une enquête plus approfondie?

Affaire *SNF L.P. v. The Queen*, 2016 TCC 12 (suite)

*78 A government does not issue GST registration numbers haphazardly leaving it to businesses to determine the legitimacy of a supplier. The fact that a person has been issued a GST registration number announces to the world that this person has the right to collect GST. **A registrant cannot itself be reckless in determining whether a supplier is legitimate or not. However, neither the Act nor its regulations provide the registrant with any procedures to follow.** For example, does the registrant have to make inquiries each time it purchases items from a supplier or is it sufficient to make inquiries, as SNF did, when the registrant prepares to make the first purchase from a supplier and an account is opened for the supplier? In my view it should be at the time the parties initiate their relationship, subject always to change if the registrant subsequently becomes aware that the supplier's legitimacy is suspect. Making inquiries at each purchase may be a costly expense to a registrant and would impede the business process. The registrant must rely on its own best efforts. When Revenu Québec or the Canada Revenue Agency issues a GST registration number to a person, that person becomes an agent of the Crown. **The taxing authority must bear some responsibility with respect to whom it appoints as agents.***

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

- Lorsqu'un contribuable a un doute quant à la non-conformité de son fournisseur, celui-ci a-t-il une obligation d'effectuer une enquête plus approfondie?

Affaire *SNF L.P. v. The Queen*, 2016 TCC 12 (suite)

79 Nevertheless, a registrant purchasing supplies or services from a person must use reasonable procedures to verify that the person is a valid registrant, that the registration number actually exists and that the number is registered in the name of that person. In addition, if the registrant suspects the person's legitimacy as a supplier, then the registrant purchases supplies at its own risk. SNF suffered such risk when it dealt with Ms. Bergeron.

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

- Lorsqu'un contribuable a un doute quant à la non-conformité de son fournisseur, celui-ci a-t-il obligation d'effectuer une enquête plus approfondie?

Affaire Stamatopoulos c. Agence du revenu du Québec, 2015 QCCQ 13237 (en appel)

151 Bien sûr, il faut distinguer ici les donneurs d'ouvrage qui sont non seulement de mauvaise foi mais aussi impliqués dans des stratagèmes de fausse facturation, des autres donneurs d'ouvrage qui ne sont partie à aucune collusion ou stratagème, mais qui entretiendraient des doutes sur la probité fiscale des sous-traitants. Alors que dans la première situation il est clair que les RTI ne seraient pas remboursables, s'agissant de fraude, la deuxième situation ne devrait pas soulever l'ire du fisc car il revient à eux seuls de sévir auprès des délinquants fiscaux.

(...)

184 En l'instance, la preuve ne permet d'aucune façon d'arriver à la conclusion que Stamatopoulos était impliqué, directement ou indirectement, dans quelque stratagème que ce soit avec les sous-traitants. Avoir un doute, pour le demandeur, ou même une quasi-certitude, selon le cas, que les sous-traitants ne respectent pas leurs obligations fiscales (en impôt, taxe de vente, retenues à la source, CSST ou autres), n'est pas suffisant pour le qualifier de DFC ou de FFC.

(...)

8. Devoir d'enquête en matière de TPS et TVQ : encore des décisions contradictoires

- Lorsqu'un contribuable a un doute quant à la non-conformité de son fournisseur, celui-ci a-t-il obligation d'effectuer une enquête plus approfondie?

*Affaire Stamatopoulos c. Agence du revenu du Québec, 2015 QCCQ 13237 (en appel)
(suite)*

203 Par ailleurs, dans un cas comme celui en l'instance, où le demandeur a fait les vérifications qui s'imposaient afin de respecter les exigences légales et réglementaires prescrites, le Tribunal arrive à la conclusion que Revenu Québec confond les mesures normales de gestion du risque d'un contribuable (c'est-à-dire vérifier l'existence légale du fournisseur, que le numéro de taxe soit le bon, ainsi que tous les renseignements prescrits devant apparaître sur les factures, et de s'assurer que le sous-traitant est en mesure de fournir un travail de qualité à un prix raisonnable dans les délais demandés) avec sa propre gestion du risque qui est celle d'identifier les mauvais payeurs, les contribuables qui sont à risque, les fraudeurs fiscaux, les administrateurs qui, comme dans le présent dossier, présentent un risque élevé, et, ultimement, dans l'industrie du vêtement, les sous-traitants qui, malgré le fait qu'ils aient été dûment identifiés et dénoncés par le demandeur sur les formulaires VDZ, mensuellement, omettent de faire leurs remises fiscales en temps opportun.

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

9. Faillite et propositions en matière fiscale

9. Faillite et propositions en matière fiscale

Affaire Girard (Syndic de), 2014 QCCA 1922

- Émission d'un avis de cotisation = « procédure » au sens de la LFI
- Pour émettre un avis de cotisation, le fisc doit obtenir l'autorisation de la Cour, lorsque le contribuable s'est placé sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

9. Faillite et propositions en matière fiscale

Affaire Métaux Kitco Inc. (Syndic de),
2016 QCCS 444 (Cour supérieure)

- La présomption de validité d'une cotisation en matière fiscale n'est pas applicable en matière d'insolvabilité

9. Faillite et propositions en matière fiscale

- Certains principes se rapportent aux cotisations contestées

Affaire 2713250 Canada Inc. (Proposition de), 2011 QCCS 6119

- Syndic peut rejeter une preuve de réclamation ou suspendre la tenue d'un vote

Affaire Métaux Kitco Inc. (Cour supérieure)

- Les dettes fiscales litigieuses ne sont ni certaines ni exigibles (compensation)

9. Faillite et propositions en matière fiscale

Affaire Métaux Kitco Inc., 2017 QCCA 268

- Les remboursements dus par RQ pour la période post-Proposition ou post-LACC ne peuvent être compensés contre les dettes de l'entreprise antérieures visées par la Proposition ou la LACC
- Dette fiscale contestée peut constituer une « réclamation prouvable » dès le jour d'ouverture

[79] Même si la décision du tribunal survient bien après le jour d'Ouverture, elle n'en constitue pas moins, dès ce jour, une « réclamation prouvable », susceptible de compensation.

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

- Revenu Québec sévèrement critiqué par les Rapports annuels d'activités 2014-2015 et 2015-2016 du Protecteur du Citoyen
- Adoption par RQ d'un Plan d'action, au début de 2016, pour remédier aux carences identifiées par le Protecteur du Citoyen
- Adoption de la Charte des droits des contribuables et de plusieurs autres documents
- Création du « Bureau de la protection des droits de la clientèle » en remplacement de l'ancien bureau des plaintes
- Réduction des objectifs de récupération fiscale contenus dans le Budget

10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

Plan d'action

- Adoption de la Charte des droits des contribuables et mandataires
- Tentative de déjudiciariser les litiges
 - Bureau indépendant de révision des oppositions?
 - Suspension du recouvrement pour certains dossiers de CTI et RTI en opposition
 - Possibilité pour les PME de contester des cotisations devant la Cour des petites créances

10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

Plan d'action

- Améliorer la vérification
 - Numérotter les projets de cotisation
 - Mieux contrôler l'inscription des mandataires
 - Sondages de satisfaction (avec publication des résultats)

10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

Plan d'action

- Améliorer les relations avec la clientèle :
 - Introduire processus d'accompagnement
 - Faire connaître le mécanisme de traitement des plaintes
 - Intensifier les consultations avec les organismes

10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

Charte des droits des contribuables et des mandataires

- Plusieurs dispositions visent la réduction des coûts pour les contribuables et mandataires
- Principal chantier est une meilleure communication de l'information fiscale à tous les niveaux
- Intention annoncée d'informer les contribuables à l'égard des principaux stratagèmes d'évasion fiscale qui ont cours sur le marché

10. Protecteur du Citoyen, Charte des droits des contribuables et traitement des plaintes

- Points à améliorer
 - Délais d'opposition et d'appel
 - Publication des résultats/statistiques des oppositions ou appels (annoncée avec le dépôt de la nouvelle *Charte*)

Divulgations volontaires et autres questions d'actualité en litige fiscal

MERCI !

